

Dispositif « Encadrement des avantages »

Principe

Interdiction de recevoir des avantages pour :

- Les professionnels de santé
- Les professionnels à usage de titre
- Les étudiants et professionnels en formation continue ou suivant une action de développement professionnel continu
- Les associations regroupant des professionnels de santé, des professionnels à usage de titre ou des étudiants se destinant à ces professions
- Les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Les fonctionnaires et agents de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative

Exceptions

Avantages sans dépôt et sans contrôle
art. L. 1453-6 du code de la santé publique

**Avantages avec dépôt et contrôle
administratif préalable**
art. L. 1453-7 du code de la santé publique

⚠ Attention : les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les fonctionnaires et agents de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire ne bénéficient pas de ces exceptions.